

Arrêté n° 26/589/CM

Arrêté modificatif de la composition du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre-L'Étang et les Ports de Notre Dame et du Canet à Saint-Chamas n° 22/548/CM du 13 janvier 2023.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- Le Procès-Verbal HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relatif à l’élection de Monsieur Nicolas ISNARD, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté portant délégation de fonction au Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/548/CM du 13 janvier 2023 portant désignation des conseillers portuaires du Port Albert Samson à Berre L’Étang et du Port du Canet à Saint-Chamas ;
- L’arrêté n° 25/666/CM du 25 septembre 2025 portant modification de l’arrêté n°22/548/CM du 13 janvier 2023 pour le changement de membres du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre L’Étang et du port du Canet à Saint-Chamas ;
- L’arrêté n° 26/046/CM du 17 février 2026 portant modification de l’arrêté n° 22/548/CM du 13 janvier 2023 pour le changement de membres du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre L’Étang et du Port du Canet à Saint-Chamas ;
- L’arrêté préfectoral du 22 août 2025 d’Autorisation, par antériorité au titre de l’article L.214-3 du code de l’Environnement, d’ouvrages et installations sur l’emprise de la concession portuaire du Port Notre Dame sur la commune de Saint-Chamas et son exploitation au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que, conformément à l'article R. 5314-17 du Code des Transports, le conseil portuaire est composé de l'exécutif ou de son représentant en tant qu'autorité portuaire, d'un représentant de chacun des concessionnaires, de représentants des membres du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent et des concessionnaires, des représentants des usagers du port (navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance), de la Chambre de Commerce et d'Industrie le cas échéant, des pêcheurs et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Qu'en application de l'article R.5314-24 du Code des Transports, ses membres sont nommés pour un mandat de 5 ans. Lorsqu'un remplacement est nécessaire, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans ;
- Que suite aux résultats des élections municipales et communautaires ainsi qu'à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de désigner un nouveau représentant du Président au sein du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre L'Étang et les Ports de Notre Dame et du Canet à Saint-Chamas et de modifier l'arrêté n° 22/548/CM du 13 janvier 2023.

ARRETE

Article 1 :

Est modifié l'arrêté n° 22/548/CM du 13 janvier 2023 portant désignation des membres du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre-L'Étang et des Ports de Notre Dame et du Canet à Saint-Chamas.

Article 2 :

Est désigné comme membre du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre-L'Étang et des Ports de Notre Dame et du Canet à Saint-Chamas représentant le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et assurant la présidence du Conseil Portuaire :

Titulaire : Maxime MARCHAND

Article 3 :

La composition du Conseil Portuaire du Port Albert Samson à Berre-L'Étang et des Ports de Notre Dame et du Canet à Saint-Chamas, dans la limite de la durée des mandats électifs restants à courir propres à chaque représentant, suivant l'arrêté n° 22/548/CM du 13 janvier 2023 :

Représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, assurant la présidence du conseil portuaire :

Titulaire : Maxime MARCHAND

Représentants du personnel métropolitain appartenant au service chargé des ports:

Titulaire : Pascal LECOMTE

Suppléant : Cédric FERNANDEZ

Représentants des usagers du port :

Représentants des navigateurs de plaisance (désignés par le comité local des usagers permanents du port –CLUPP) :

Titulaires : Christian VERNET, Jean-Baptiste D'Angelo

Suppléants : Bruno DAVID

Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance :

Titulaires : Edmond DROUY (Association Nautique Berroise), Raphaël GRISEL (Groupement d'Intérêt Public Réhabilitation de l'Etang), Emmanuel CALABRESE (Ecole Municipale de Voile), Gilles FALQUE (Club Nautique de Beau Rivage)

Suppléants : Aldo PETRICCA (Association Nautique Berroise), José MARTEL (Club Nautique de Beau Rivage)

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence

Titulaire : Jean-Christophe TRAPY

Suppléant : Antoine CABASSU

Représentants des concessionnaires (délégués)

Titulaires : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants du personnel des concessionnaires (délégués)

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants des pêcheurs :

Titulaire : Baptiste BRIN

Suppléant :

Représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire : Eric LE DISSES

Suppléant :

Représentants de la commune de Berre L'Etang sous le statut d'invité sans droit de vote

Madame ou Monsieur le Maire ou son représentant

Représentants de la commune de Saint-Chamas sous le statut d'invité sans droit de vote

Madame ou Monsieur le Maire ou son représentant

Article 4 :

Un membre titulaire du Conseil Portuaire peut se faire représenter en cas d'empêchement soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 :

Les présents mandats prendront fin à l'issue de la période de 5 ans commençant à courir au jour de l'arrêté n° 22/548/CM du 13 janvier 2023 rendu exécutoire. Tout arrêté modificatif sera pris dans la limite de la durée restant à courir.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026
Publié le 22 avril 2026

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 avril 2026

Nicolas ISNARD

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026
Publié le 22 avril 2026**